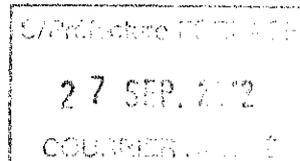


COMMUNE DE MACHEREN

PLAN LOCAL D'URBANISME

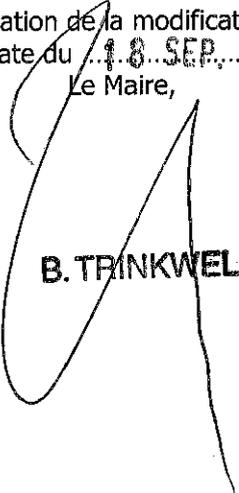


ANNEXES

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Annexé à la DCM d'approbation de la modification du PLU de MACHEREN,
en date du 18 SEP. 2012,
Le Maire,




B. TRINKWELL

L'art.R123-13 du code de l'urbanisme, relatif au contenu des annexes du PLU, prescrit notamment l'indication des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les art. L211-1 et suivants.

La commune a décidé d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) dans les zones urbaines (U,Ux, excepté la zone UL du Cosec) et à urbaniser (1AU, 1AUx et 2AU), par délibération du conseil municipal duMACHEREN..... Les zones U et AU figurent aux plans de zonage du PLU, dont la modification a été approuvée le1.8. SEP. 2014

Il est rappeler que ce droit de Préemption est ouvert à la commune. Le conseil municipal peut décider de le supprimer sur tout ou partie des zones considérées. Il peut ultérieurement le rétablir dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un lotissement ou une ZAC a été autorisé, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots du lotissement ou les cessions de terrains pour la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire.

L'art. L211-4 est relatif aux aliénations et cessions non soumises au DPU.

L'art. L211-5 est relatif au droit de délaissement.

Les art . R 211-1 à R211-8, et l'art. A 211-1 expliquent les données réglementaires et celles issues d'arrêtés.